

**AFFAIRE DE LA FRONTIÈRE TERRESTRE ET MARITIME  
ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGÉRIA (CAMEROUN c. NIGÉRIA)  
(Requête de la Guinée équatoriale à fin d'intervention)**

**Ordonnance du 22 octobre 1999**

Dans son ordonnance la Cour a autorisé la Guinée équatoriale à intervenir en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)* « dans les limites, de la manière et aux fins spécifiées dans sa requête à fin d'intervention ».

La Cour a pris cette décision à l'unanimité.

La Cour était composée comme suit : M. Schwebel, Président; M. Weeramantry, Vice-Président; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, M<sup>me</sup> Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; MM. Mbaye, Ajibola, juges ad hoc; M. Valencia-Ospina, Greffier.

\*  
\*     \*

Le texte complet de l'ordonnance est comme suit :

« La Cour internationale de Justice,  
Ainsi composée,  
Après délibéré en chambre du Conseil,

Vu les Articles 48 et 62 du Statut de la Cour et les articles 81, 83, 84 et 85 de son règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 29 mars 1994, par laquelle la République du Cameroun a introduit une instance contre la République fédérale du Nigéria au sujet d'un différend présenté comme "port[ant] essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi" et a prié la Cour de "bien vouloir déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux États au-delà de celui qui avait été fixé en 1975",

Vu la requête additionnelle présentée par le Cameroun le 6 juin 1994,

Vu l'ordonnance en date du 16 juin 1994, par laquelle la Cour a indiqué qu'elle ne voyait pas d'objection à ce que cette requête additionnelle soit traitée comme un amendement à la requête initiale et a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt, respectivement, du mémoire du Cameroun et du contre-mémoire du Nigéria,

---

Lire la suite à la page suivante

Vu le mémoire déposé par le Cameroun et les exceptions préliminaires présentées par le Nigéria dans les délais ainsi fixés,

Vu l'arrêt du 11 juin 1998, par lequel la Cour a statué sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria,

Vu l'ordonnance du 30 juin 1998, par laquelle la Cour a fixé la date d'expiration d'un nouveau délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria, et l'ordonnance du 3 mars 1999, par laquelle elle a reporté cette date,

Vu le contre-mémoire déposé par le Nigéria dans le délai ainsi prorogé,

Vu l'ordonnance du 30 juin 1999, par laquelle la Cour a notamment décidé la présentation d'une réplique du Cameroun et d'une duplique du Nigéria, et fixé respectivement au 4 avril 2000 et au 4 janvier 2001 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces,

*Rend l'ordonnance suivante :*

1. Considérant que, par lettre du 27 juin 1999, enregistrée au Greffe le 30 juin 1999, le Premier Ministre de la République de Guinée équatoriale a soumis à la Cour une "requête ... aux fins d'intervenir dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)* conformément aux dispositions de l'Article 62 du Statut de la Cour et de l'article 81 de son règlement"; et que cette même lettre portait désignation de S. E. M. Ricardo Mangue Obama N'Fube, Ministre d'État, Secrétaire général de la présidence du Gouvernement, comme agent;

2. Considérant que, dans l'introduction à sa requête, la Guinée équatoriale se réfère à la huitième exception préliminaire soulevée par le Nigéria dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)* et cite ainsi que suit le paragraphe 116 de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juin 1998 sur les exceptions du Nigéria (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 324) :

"La Cour note que la situation géographique des territoires des autres États riverains du golfe de Guinée, et en particulier de la Guinée équatoriale et de Sao Tomé-et-Principe, démontre qu'en toute probabilité le prolongement de la frontière maritime entre les Parties ... finira par atteindre les zones maritimes dans lesquelles les droits et intérêts du Cameroun et du Nigéria chevaucheront ceux d'États tiers. Ainsi, les droits et intérêts d'États tiers seront, semble-t-il, touchés si la Cour fait droit à la demande du Cameroun ... La Cour ne saurait donc, en la présente espèce, prendre sa décision sur la huitième exception préliminaire en la considérant simplement comme une question préliminaire. Pour pouvoir déterminer quel serait le tracé d'une frontière maritime prolongée ..., en quel lieu et dans quelle mesure elle se heurterait aux revendications éventuelles d'autres États, et comment l'arrêt de la Cour affecterait les droits et intérêts de ces États, il

serait nécessaire que la Cour examine la demande du Cameroun au fond. En même temps, la Cour ne saurait exclure que l'arrêt demandé par le Cameroun puisse avoir sur les droits et intérêts des États tiers une incidence telle que la Cour serait empêchée de rendre sa décision en l'absence de ces États, auquel cas la huitième exception préliminaire du Nigéria devrait être retenue, tout au moins en partie. *La question de savoir si ces États tiers décideront d'exercer leurs droits à intervention dans l'instance conformément au Statut reste entière.* (Les italiques sont de nous)";

et considérant que la Guinée équatoriale ajoute :

"C'est dans ce contexte que la Guinée équatoriale se présente devant la Cour. La Guinée équatoriale tient à indiquer très clairement qu'elle n'a nullement l'intention d'intervenir dans les aspects de la procédure relatifs à la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria, y compris la détermination de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi. Seuls l'intéressent les aspects qui, dans l'affaire dont la Cour est saisie, concernent la frontière maritime et, comme cela est expliqué de façon plus complète ci-après, l'objet de l'intervention de la Guinée équatoriale est de faire connaître à la Cour les droits et intérêts d'ordre juridique de la Guinée équatoriale afin qu'il n'y soit pas porté atteinte lorsque la Cour en viendra à examiner la question de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria, qui sont les parties à l'instance dont elle est saisie. La Guinée équatoriale ne cherche *pas* à devenir partie à l'instance";

3. Considérant que, dans sa requête, la Guinée équatoriale, se référant à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement, spécifie notamment en ces termes "l'intérêt d'ordre juridique ... pour [elle] en cause" :

"conformément à son droit interne, la Guinée équatoriale revendique les droits souverains et la compétence que lui confère le droit international jusqu'à la ligne médiane entre la Guinée équatoriale et le Nigéria, d'une part, et entre la Guinée équatoriale et le Cameroun, d'autre part. Ce sont ces droits et intérêts d'ordre juridique que la Guinée équatoriale cherche à protéger ... La Guinée équatoriale insiste ... sur le fait qu'elle ne demande pas à la Cour de déterminer ses frontières avec le Cameroun ou le Nigéria. Elle souhaite toutefois protéger ses droits et ses intérêts d'ordre juridique en soulignant qu'aucune frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria que la Cour pourrait déterminer ne doit couper la ligne médiane avec la Guinée équatoriale. Si la Cour en venait à déterminer une frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria qui se prolongeait jusque dans les eaux de la Guinée équatoriale, telles que définies par la ligne médiane, il serait porté atteinte aux droits et aux intérêts de la Guinée équatoriale ... La Guinée

équatoriale entend faire valoir et établir ses droits et intérêts juridiques devant la Cour et, le cas échéant, faire connaître ses vues quant à la manière dont les revendications du Cameroun et du Nigéria concernant leur frontière maritime pourraient ou non porter atteinte aux droits légitimes et aux intérêts d'ordre juridique de la Guinée équatoriale”;

4. Considérant que, dans sa requête, la Guinée équatoriale, se référant à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement, spécifie ainsi “l'objet précis de l'intervention” :

“En premier lieu, d'une façon générale, protéger les droits de la République de Guinée équatoriale dans le golfe de Guinée par tous les moyens juridiques dont elle dispose et par conséquent, faire usage à cette fin de la procédure prévue à l'Article 62 du Statut de la Cour.

En second lieu, informer la Cour de la nature des droits légitimes et intérêts d'ordre juridique de la Guinée équatoriale qui pourraient être touchés par la décision de la Cour, compte tenu de la frontière maritime revendiquée par les parties à l'affaire soumise à la Cour”;

5. Considérant que, dans sa requête, la Guinée équatoriale, se référant à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement, s'exprime comme suit au sujet de la “base de compétence qui ... existerait entre [elle] et les parties” :

“La République de Guinée équatoriale ne cherche pas à être partie à l'affaire soumise à la Cour. Il n'y a au regard du Statut et du Règlement de la Cour aucune base de compétence qui découlerait d'accords préexistants entre la Guinée équatoriale, le Nigéria et le Cameroun. La Guinée équatoriale n'a pas fait de déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour et aucun accord n'est en vigueur entre ces trois États qui donnerait compétence à la Cour à cet égard. Les trois États peuvent certes demander à la Cour non seulement de déterminer quelle est la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria mais aussi les frontières maritimes de la Guinée équatoriale avec ces deux États. Mais la Guinée équatoriale n'a présenté aucune demande en ce sens et souhaite continuer à chercher à déterminer ses frontières maritimes avec ses voisins par la voie de négociations.

En conséquence, la requête à fin d'intervention présentée par la Guinée équatoriale se fonde uniquement sur les dispositions de l'Article 62 du Statut de la Cour”;

6. Considérant qu'au terme de sa requête la Guinée équatoriale formule la conclusion suivante :

“Sur la base des observations qui précèdent, la Guinée équatoriale demande respectueusement à être autorisée à intervenir dans la présente instance entre le Cameroun et le Nigéria, aux fins et pour objet énoncés dans la présente requête, et à participer à la

procédure conformément aux dispositions de l'article 85 du Règlement de la Cour”;

7. Considérant que, conformément au paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement, le Greffier adjoint, par lettres en date du 30 juin 1999, a transmis des copies certifiées conformes de la requête à fin d'intervention au Gouvernement du Cameroun et au Gouvernement du Nigéria, qui ont été informés de ce que la Cour avait fixé au 16 août 1999 la date d'expiration du délai pour la présentation de leurs observations écrites sur cette requête; et considérant que, conformément au paragraphe 2 de la même disposition, le Greffier adjoint a également transmis, le 30 juin 1999, une copie de la requête au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

8. Considérant que le Cameroun et le Nigéria ont chacun présenté des observations écrites dans le délai qui leur avait été ainsi fixé; et considérant que le Greffe a fait tenir à chaque Partie une copie des observations de l'autre, et a communiqué une copie des observations des deux Parties à la Guinée équatoriale;

9. Considérant que, dans ses observations écrites, le Cameroun fait connaître à la Cour qu'il “n'a pas d'objection de principe à l'encontre de [l'intervention de la Guinée équatoriale], limitée à la délimitation maritime, qui pourrait permettre à la Cour d'être mieux informée sur le contexte global de l'affaire et de trancher plus complètement le différend qui lui a été soumis”; qu'il ajoute, se référant à l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire le 11 juin 1998 (exceptions préliminaires), que “la Cour a envisagé la possibilité d'une intervention de la part d'État tiers, au nombre desquels se trouve à l'évidence la République de Guinée équatoriale”; et qu'il estime que “l'intervention de la Guinée équatoriale doit permettre à la Cour de se prononcer sur une délimitation de la frontière stable et définitive à l'égard des États intéressés”; et considérant que, dans ces mêmes observations écrites, le Cameroun exprime par ailleurs

“toutes réserves sur le bien-fondé et les conséquences éventuelles de la délimitation unilatérale à laquelle a procédé la Guinée équatoriale dont les revendications, fondées exclusivement sur le principe de l'équidistance, ignorent les circonstances géographiques spéciales de la zone en litige”;

10. Considérant que, dans ses observations écrites, le Nigéria note que “la Guinée équatoriale ne cherche pas à intervenir en qualité de partie à l'instance”; et qu'il ajoute ce qui suit :

“Que la requête de la Guinée équatoriale soit acceptée ou non, cela ne change rien, du point de vue du Nigéria, à la position juridique du Nigéria à la présente instance, ni à la compétence de la Cour. Cela dit, le Nigéria laisse à la Cour le soin de juger s'il est opportun ou utile de faire droit à la requête de la Guinée équatoriale et dans quelle mesure”;

11. Considérant que des communications ont été ultérieurement adressées au Greffe par les Parties et par

la Guinée équatoriale, et que le Greffe a transmis des copies de chacune de ces communications aux deux autres États; considérant que la Guinée équatoriale, par lettre du 3 septembre 1999, a pris note de ce que ni le Cameroun ni le Nigéria “n’a[vaient] soulevé d’objection de principe à son intervention”; considérant que le Nigéria, dans une lettre du 13 septembre 1999, s’est référé à certains passages des observations écrites du Cameroun et a prétendu que celui-ci donnait “une idée inexacte de la position de la Guinée équatoriale” dans la mesure où, “[p]our autant que le Nigéria comprenne la position de cet État, la Guinée équatoriale ne désir[ait] pas intervenir en tant que partie, mais en tant que tierce partie”; considérant que le Cameroun, par lettre du 11 octobre 1999, a indiqué qu’il “ne contest[ait] pas le droit de la Guinée équatoriale d’intervenir en tant que tiers intervenant” et a fait valoir qu’“il n’appart[enait] pas au Nigéria de se substituer à la Guinée équatoriale pour apprécier à quel titre celle-ci entend[ait] intervenir”, les effets juridiques d’une telle intervention devant être déterminés par la Cour; et considérant que la Guinée équatoriale, par une nouvelle communication, datée du 11 octobre 1999, a fait observer “qu’il ne [pouvait] ... être question que la Cour rende un arrêt qui déterminerait les frontières maritimes de la Guinée équatoriale, que ce soit avec le Cameroun ou avec le Nigéria”, et qu’elle “souhait[ait] avoir le statut d’État intervenant non-partie à l’instance”;

12. Considérant qu’aucune des Parties ne s’oppose à ce que la requête à fin d’intervention de la Guinée équatoriale soit admise;

13. Considérant que, de l’avis de la Cour, la Guinée équatoriale a suffisamment établi qu’elle a un intérêt d’ordre juridique susceptible d’être affecté par un arrêt que la Cour rendrait aux fins de déterminer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria;

14. Considérant par ailleurs que, comme une Chambre de la Cour a déjà eu l’occasion de l’observer,

“[d]ans la mesure où l’intervention [d’un État] a pour objet « d’informer la Cour de la nature des droits [de cet État] qui sont en cause dans le litige », on ne peut pas dire que cet objet n’est pas approprié : il semble d’ailleurs conforme au rôle de l’intervention” (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête du Nicaragua à fin d’intervention, arrêt du 13 septembre 1990, C.I.J. Recueil 1990, p. 130, par. 90*);

15. Considérant en outre que, comme la même Chambre l’a souligné,

“[i]l découle ... de la nature juridique et des buts de l’intervention que l’existence d’un lien juridictionnel entre l’État qui demande à intervenir et les parties en cause n’est pas une condition du succès de sa requête. Au contraire, la procédure de l’intervention doit permettre que l’État dont les intérêts risquent d’être affectés puisse être autorisé à intervenir, alors même qu’il n’existe pas de lien juridictionnel et qu’il

ne peut par conséquent pas devenir partie à l’instance” (*ibid.*, p. 135, par. 100);

16. Considérant qu’au vu de la position des Parties et des conclusions auxquelles elle est elle-même parvenue la Cour estime que rien ne s’oppose à ce que la requête à fin d’intervention de la Guinée équatoriale soit admise;

17. Considérant que copie des pièces de procédure et documents annexés, déposés à ce jour en l’instance, a déjà été communiquée à la Guinée équatoriale en application du paragraphe 1 de l’article 53 du Règlement; et que copie de la réplique du Cameroun et de la duplique du Nigéria, dont la présentation a été prescrite par la Cour aux termes de son ordonnance du 30 juin 1999, le sera également; considérant que, conformément aux dispositions de l’article 85 du Règlement, il échet de fixer des délais pour le dépôt, respectivement, d’une “déclaration écrite” de la Guinée équatoriale et d’“observations écrites” du Cameroun et du Nigéria sur cette déclaration; et que ces délais doivent “coïncid[er] autant que possible avec ceux qui sont déjà fixés pour le dépôt des pièces de procédure en l’affaire”, en l’occurrence par l’ordonnance susmentionnée du 30 juin 1999;

18. Par ces motifs,

La Cour,

À l’unanimité,

1. *Décide* que la République de Guinée équatoriale est autorisée à intervenir dans l’instance, conformément à l’Article 62 du Statut, dans les limites, de la manière et aux fins spécifiées dans sa requête à fin d’intervention;

2. *Fixe* comme suit les dates d’expiration des délais pour le dépôt de la déclaration écrite et des observations écrites visées au paragraphe 1 de l’article 85 du Règlement :

Pour la déclaration écrite de la République de Guinée équatoriale, le 4 avril 2001;

Pour les observations écrites de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria, le 4 juillet 2001;

3. *Réserve* la suite de la procédure. »

\*  
\*      \*

#### *Rappel des faits*

Le 30 juin 1999, la Guinée équatoriale a déposé une requête à fin d’intervention dans l’affaire susmentionnée. Elle a indiqué que l’objet de sa requête était de « protéger [ses] droits dans le golfe de Guinée par tous les moyens juridiques » et d’« informer la Cour de la nature des droits légitimes et intérêts d’ordre juridique de la Guinée équatoriale qui pourraient être touchés par la décision de la Cour, compte tenu de la frontière maritime revendiquée par les parties à l’affaire soumise à la Cour entre le Cameroun et le Nigéria ».

La Guinée équatoriale a précisé qu'elle ne cherchait pas à intervenir dans les aspects de la procédure relatifs à la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria, ni à être considérée comme une partie en l'affaire. Elle a en outre indiqué que bien que les trois pays aient la faculté de demander à la Cour non seulement de déterminer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mais également celle entre la Guinée équatoriale et ces États, la Guinée équatoriale n'avait fait aucune demande en ce sens et souhaitait continuer à tenter de déterminer sa frontière maritime avec ses voisins par voie de négociations.

À l'appui de sa demande, la Guinée équatoriale a souligné que les revendications présentées par le Cameroun dans son mémoire du 16 mars 1995 « ne tenaient à l'évidence aucun compte de ses droits » puisqu'elles faisaient abstraction de la ligne médiane (la ligne partageant les zones maritimes entre deux États et dont chaque point est équidistant des côtes de chacun de ces États) et qu'en outre, « dans les échanges diplomatiques bilatéraux entre le Cameroun et la Guinée équatoriale, le Cameroun n'a[vait] à

aucun moment donné à entendre qu'il n'acceptait pas la ligne médiane comme étant la frontière maritime entre lui-même et la Guinée équatoriale ». Observant que « la zone maritime où les intérêts de la Guinée équatoriale, du Nigéria et du Cameroun se rejoignent est une zone d'exploration et d'exploitation active du pétrole et du gaz », la Guinée équatoriale a soutenu que « tout arrêt qui aurait pour effet de faire passer la frontière entre le Cameroun et le Nigéria au-delà de la ligne médiane avec la Guinée équatoriale serait invoqué par les concessionnaires » et que ceux-ci « ne tiendraient pas compte des protestations de la Guinée équatoriale et procéderaient à l'exploration et à l'exploitation des ressources, causant ainsi un préjudice juridique et économique » à ce pays.

En application de l'article 83 du Règlement de la Cour, la requête a été immédiatement transmise au Cameroun et au Nigéria, et la Cour a fixé au 16 août 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites par ces États.